

Les nouveaux modes de scrutin – mars 2014

Sophie RIBETON

Novembre 2013



La tenue des listes électorales

→ Les inscriptions:

- ✓ Être citoyen européen, avoir 18 ans, jouir de ses droits civiques
- ✓ avoir son domicile réel dans la commune ou y habiter depuis six mois au moins
- ✓ justifier d'une inscription de 5 ans sans interruption au rôle d'une des contributions directes locales
- ✓ être assujetti à une résidence obligatoire (fonctionnaire public)
- ✓ Être français domicilié à l'étranger
- ✓ Pour les citoyens européens fournir en plus un document d'identité en cours de validité, une déclaration écrite précisant : la nationalité, l'adresse sur le territoire de la République et l'absence de déchéance du droit de vote dans l'État d'origine.



La tenue des listes électorales

→ Les radiations

- À tout moment:
 - ✓ les électeurs décédés ou condamnés à une condamnation comportant privation des droits électoraux
- Pendant la période de révision
 - ✓ Les électeurs qui se sont inscrits sur une autre liste (communiqué par l'INSEE)
 - ✓ Les personnes ayant perdu leur attache avec la commune avec examen approfondi



La tenue des listes électorales

→ calendrier :

- ✓ 1^{er} septembre-31 décembre 2013: période de révision
- ✓ 1^{er} janvier- 9 janvier 2014: établissement d'un tableau rectificatif + avis sur les électeurs radiés
- ✓ le tableau récapitulatif est déposé le 10 janvier
- ✓ la clôture définitive de la liste électorale doit intervenir le 28 février 2014
- ✓ 28 février- 22 mars: période d'inscription pour les personnes qui viennent d'être majeures



Eligibilités, inéligibilités et incompatibilités

→ Eligibilité

- 18 ans, obligations militaires
- Un des 2 cas
 - ✓ Être électeur : soit français, soit communautaire
 - ✓ Ne pas être électeur mais avoir une attache fiscale ou patrimoniale



Eligibilités, inéligibilités et incompatibilités

→ Attestation d'inscription sur les listes

- À délivrer dans les 30 jours précédant date de dépôt de candidature
- Attester que le candidat est inscrit sur les listes avant 31 décembre
- Attester qu'il est inscrit sur le tableau des listes publié avant le 10 janvier (inscription non contestée)
- Si communautaire: prouver l'éligibilité dans le pays d'origine

→ Fournir tout autre document prouvant l'attache fiscale ou patrimoniale avec la commune

- Documents non admis pour prouver l'éligibilité: facture, bail de location



Le candidat est inscrit sur la liste électorale de la commune			moins de 30 jours au dépôt de candidature	
Le candidat français n'est pas inscrit sur la liste électorale de la commune	Le candidat est inscrit dans une autre commune	le candidat est inscrit au rôle d'une des contributions directes	il habite dans la commune	attestation d'inscription sur la liste électorale de l'autre commune / avis d'imposition ou extrait de rôle délivré par le Trésor / acte notarié établissant que l'intéressé est devenu propriétaire l'année précédant l'élection ou acte sous seing privé établissant qu'il est devenu locataire
			il n'habite pas dans la commune	attestation d'inscription sur la liste électorale de l'autre commune / avis d'imposition ou extrait de rôle délivré par le Trésor / Attestation des services fiscaux que le candidat devrait être inscrit au 1 ^{er} janvier au rôle des contributions directes de la commune
		le candidat n'est pas inscrit au rôle d'une des contributions directes	il habite un local d'habitation de la commune	attestation d'inscription sur la liste électorale de l'autre commune / acte notarié établissant que l'intéressé est devenu propriétaire l'année précédant l'élection ou acte sous seing privé établissant qu'il est devenu locataire
			il n'habite pas la commune	le candidat n'est pas éligible
	le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale	le candidat est inscrit au rôle d'une des contributions directes	il habite dans la commune	Copie CNI ou passeport ou certificat de nationalité / Bulletin n°3 du casier judiciaire/ acte notarié établissant que l'intéressé est devenu propriétaire l'année précédant l'élection ou acte sous seing privé établissant qu'il est devenu locataire ou avis d'imposition ou extrait de rôle
			il n'habite pas dans la commune	Copie CNI ou passeport ou certificat de nationalité / Bulletin n°3 du casier judiciaire/ avis d'imposition ou extrait de rôle/ Attestation des services fiscaux que le candidat devrait être inscrit au 1 ^{er} janvier au rôle des contributions directes de la commune
		le candidat n'est pas inscrit au rôle d'une des contributions directes	il habite un local d'habitation de la commune	Copie CNI ou passeport ou certificat de nationalité / Bulletin n°3 du casier judiciaire/ acte notarié établissant que l'intéressé est devenu propriétaire l'année précédant l'élection ou acte sous seing privé établissant qu'il est devenu locataire
			il n'habite pas la commune	le candidat n'est pas éligible
Le candidat est d'un pays de l'Union européenne inscrit sur liste électorale des étrangers de la commune (les citoyens de l'UE ne peuvent être officier d'état civil, OPJ, remplacer le maire en cas d'empêchement, recevoir délégation de fonction et voter aux sénatoriales). La nationalité doit être inscrite sur le bulletin de vote au-dessus de 1000 habitants (changement de seuil L 241-1)			attestation d'inscription sur la liste électorale complémentaire de la commune	
			et inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune ou le justifie	
			une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité	

Eligibilités, inéligibilités et incompatibilités

→ Inéligibilités

- Absolues (partout)
 - ✓ Privés de droit électoral ou condamnés
 - ✓ Majeurs sous tutelle ou curatelle
 - ✓ Médiateur de la république ou défenseur des enfants durant la durée de leurs fonctions
 - ✓ Pendant 1 an: CM démissionnaires du fait du refus d'exercer des fonctions obligatoires, personnes n'ayant pas répondu aux obligations de tenue de compte de campagne, personne ayant accepté des dons interdits
- ✓ Les candidats dans plusieurs communes à la fois



inéligibilités

Inéligibilités relatives		
pendant la durée des fonctions	les agents salariés communaux	exception pour agents saisonniers ou occasionnels dans communes de moins de 1000 habitants
jusqu'à 6 mois avant la cessation des fonctions	les cadres (DGS, DST, chef de services, chef de cabinet, dircab...) de l'EPCI	NOUVEAUTE
	membres des tribunaux administratifs et CRC	
	magistrats TGI et cours d'appel	
	officiers des trois armées	
	fonctionnaires de police	
	comptable	
	DG, DGA, chef de service membres du cabinet du président du CG et du CR	
	ingénieurs chargé de la circonscription de la voirie	
	chefs de section des TP de l'Etat	
entrepreneurs des services municipaux	lien d'intérêt les rend inéligibles	

Eligibilités, inéligibilités et incompatibilités

- Relatives (que dans le ressort où ils exercent leur fonctions)

Inéligibilités relatives		
jusqu'à 1 an après la cessation des fonctions	sous-préfets	
	secrétaires généraux de préfecture	
	directeurs de cabinet de Préfet	
	sous-préfets chargé de mission auprès du préfet	
jusqu'à 3 ans après la cessation des fonctions	Préfet de région	

incompatibilités

→ Incompatibilités

Incompatibilités conseil municipal/communauté		
cumul des mandats	pas plus de 2 mandats dont 1 exécutif	délai de 30 jours pour démissionner
	les fonctions EPCI pas prises en compte	
	nouveau: mandat parlementaire ne peut être cumulé avec deux mandats locaux sauf si le troisième mandat est un mandat de conseiller municipal dans une commune de moins de 1000 habitants	
emploi de l'élu	militaire de carrière en activité	délai de 10 jours pour démissionner après l'élection
	membre du conseil constitutionnel et conseil supérieur de l'Audiovisuel	
	préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture	
	fonctionnaire des corps de commandement de la police nationale	
	gouverneur et sous-gouverneur de la banque de France	
	magistrat des chambres régionales des comptes	
salarié du CCAS		
parenté	que 2 ascendants dans le conseil municipal (communes de plus de 500 habitants)	ne concerne pas les conjoints

incompatibilités

Incompatibilités conseil municipal/communauté		
maires et adjoints	membre d'organisme financiers nationaux, et du conseil de la politique monétaire de la BdF	
	président de conseil régional ou général	
	membre de la commission européenne, membre du directoire de la banque centrale européenne	
	sapeur pompier volontaire	maires des communes de plus de 3500 ou adjoint des communes de plus de 5000 habitants
	agent des administrations financières ayant connaissance de la comptabilité de la commune	
	agent salarié du maire (dans son activité privée)	
conseiller communautaire	emploi salarié au sein de la communauté	sans fonction de direction on peut rester employé dans la communauté et être conseiller municipal (mais pas conseiller communautaire)
	emploi salarié au sein d'une commune membre	on peut rester employé par une commune voisine mais interdiction d'être conseiller communautaire

La composition des conseils municipaux et communautaires

→ Le nombre des conseillers municipaux par strate

Population à prendre en compte:
municipale au
1^{er} janvier
2014

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal	NOMBRES MAXIMUM ADJOINTS
De moins de 100 habitants	7	2
De 100 à 499 habitants	11	3
De 500 à 1 499 habitants	15	4
De 1 500 à 2 499 habitants	19	5
De 2 500 à 3 499 habitants	23	6
De 3 500 à 4 999 habitants	27	8
De 5 000 à 9 999 habitants	29	8
De 10 000 à 19 999 habitants	33	9
De 20 000 à 29 999 habitants	35	10
De 30 000 à 39 999 habitants	39	11
De 40 000 à 49 999 habitants	43	12
De 50 000 à 59 999 habitants	45	13
De 60 000 à 79 999 habitants	49	14
De 80 000 à 99 999 habitants	53	15
De 100 000 à 149 999 habitants	55	16
De 150 000 à 199 999 habitants	59	17
De 200 000 à 249 999 habitants	61	18
De 250 000 à 299 999 habitants	65	19
Et de 300 000 et au-dessus	69	20



L'élaboration de la liste

- ➔ Les conseillers municipaux dans les communes de moins de 1000 habitants

- Scrutin plurinominal majoritaire, avec panachage
- Pas de liste complète obligatoire (candidature isolée permise)
- Il est toujours possible de panacher les bulletins de vote durant le scrutin, d'ajouter des noms et d'en barrer
- L'ordre de présentation des noms des candidats est libre et n'a pas de conséquence ni sur l'élection municipale ni sur l'élection à l'intercommunalité



L'élaboration de la liste

- Les conseillers municipaux dans les communes de plus de 1000 habitants
- Liste complète sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation
- Parité obligatoire en intercalant un homme/une femme
- Si une liste comporte un nombre impair, il ne peut y avoir de différence supérieure à 1 entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes



L'élaboration de la liste

→ Les élus communautaires dans les communes de moins de 1000 habitants

- Les conseillers communautaires ne sont pas désignés par les électeurs
- Les bulletins de vote ne comportent aucune indication à ce sujet
- Les élus communautaires ne seront connus qu'après la séance d'installation du conseil municipal



L'élaboration de la liste

→ Les élus communautaires dans les communes de plus de 1000 habitants

- La liste des candidats au conseil communautaire est sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal
- Liste paritaire
- Un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir majoré de 1 si $<$ à 5 et de 2 si $>$ à 5
- La liste doit respecter l'ordre dans lequel figure les candidats sur la liste du conseil municipal
- Un candidat au conseil communautaire est obligatoirement sur la liste au conseil municipal



L'élaboration de la liste

- Tous les candidats présentés dans le 1^{er} quart de la liste doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre en tête de la liste des candidats au conseil municipal
- Tous les candidats doivent figurer au sein des 3/5 du début de la liste des candidats aux élections municipales
- Une particularité: si le nombre de sièges à pourvoir est supérieur à ces 3/5 alors la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doit reprendre exactement l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal



[exemple](#)

L'élaboration de la liste

→ Le sectionnement électoral

- **Suppression des sections électorales (dans les communes de moins de 20 000 habitants) qu'il s'agisse de communes fusionnées ou non**
- **les maires délégués des communes associées seront élus par le conseil municipal de la commune fusionnée parmi les membres du conseil municipal (et non plus parmi les conseillers municipaux issue de la section puisque celle-ci a été supprimée).**
- **il n'y a donc plus qu'une seule circonscription électorale constituée sur la commune incluant l'ensemble des électeurs des communes associées ou des sections électorales.**
- **S'applique alors, suivant les cas, le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants ou celui des plus de 1000 habitants.**
- **Lorsqu'il s'agit d'une commune de plus de 20000 habitants, le préfet répartit les sièges des conseillers communautaires entre les secteurs ou les sections, en fonction de leur population respective, en application de la règle proportionnelle à la plus forte moyenne. Lorsque les sections ne correspondent pas à des communes associées, cette répartition se fait en fonction du nombre d'électeurs inscrits (sections de – de 1000 = le maire délégué)**



Le dépôt de candidature

- Candidatures moins de 1000 habitants
- Candidature groupée ou isolée obligatoire: déclaration individuelle
 - Obligatoire pour le 1^{er} tour (pas besoin de la redéposer pour le 2nd tour) et pour le 2nd tour pour les nouvelles candidatures (dans le cas où candidats < au nombre de sièges)
 - Dépôt à la préfecture ou sous-préfecture avec reçu puis récépissé
 - Comporte
 - ✓ Noms, prénoms, sexe
 - ✓ Date et lieu de naissance
 - ✓ Domicile et profession
 - ✓ Signature
 - ✓ Pièces: justificatifs d'éligibilité
 - ✓ Mandat éventuel à un mandataire

Déclaration du
6 mars 18h
(3^{ème} jeudi
précédant le
scrutin) pour
le 1^{er} tour et
du 24 mars au
25 mars 18h
pour le 2^{ème}
tour

Modèle déclaration de
candidature moins de
1000 habitants CERFA



Le dépôt de candidature

- Candidatures plus de 1000 habitants
- Obligatoire pour les 2 tours par le responsable de liste
 - Dépôt sous forme de listes paritaires en nombre égal aux sièges à pourvoir
 - Contrôle de recevabilité fait par la préfecture = reçu puis récépissé
 - Comporte une déclaration collective avec
 - ✓ Le titre de la liste
 - ✓ Noms, prénoms, sexe
 - ✓ Date et lieu de naissance
 - ✓ Domicile et profession
 - ✓ Signatures
 - ✓ Pièces: justificatifs d'éligibilité
 - ✓ Mandats de chaque colistier pour le responsable de liste
 - ✓ Déclaration individuelle si un colistier n'a pas pu signer la liste

déclaration collective de candidature plus de 1000

Modèle tableau à joindre à la déclaration

Modèle déclaration individuelle

Modèle mandat responsable de liste



Le scrutin municipal

→ L'ordre du tableau

Moins de 1000 habitants	Plus de 1000 habitants
Le maire	Le maire
Les adjoints dans l'ordre de leur élection	Les adjoints dans l'ordre de présentation sur la liste des adjoints
Les conseillers municipaux selon l'ancienneté de l'élection (1 ^{er} tour puis 2 ^{ème} tour) puis le nombre de suffrage obtenus et ensuite la priorité d'âge	Les conseillers municipaux selon le nombre de suffrages obtenus par la liste



Le scrutin municipal

→ Dans les communes de moins de 1000 habitants

- Le scrutin reste plurinominal majoritaire avec panachage
- Est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour
- En cas de second tour, sont élus les candidats obtenant le plus de voix pour occuper les sièges restant à pourvoir
- En cas d'égalité du nombre de voix obtenues par deux candidats, ces sièges sont attribués aux candidats les plus âgés
- Changement concernant le comptage
 - ✓ Bulletins comportant des personnes non candidates seront valables mais les voix non décomptées
 - ✓ Bulletins comportant des candidats surnuméraires seront valides mais les voix ne seront pas décomptés



Le scrutin municipal

- Dans les communes de plus de 1000 habitants
 - Scrutin de liste proportionnel avec prime majoritaire
 - Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation sur chaque liste
 - 1^{er} tour, majorité absolue et 2nd tour majorité relative
 - Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour, il est procédé au second tour
 - Possibilité d'un deuxième tour avec les listes ayant obtenu 10% des suffrages
 - Possibilité de fusion avec les listes ayant obtenu 5%
 - Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges
 - En cas d'égalité des suffrages entre les liste arrivées en tête = la moitié des sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée



Le scrutin municipal

- Le Scrutin de liste proportionnel avec prime majoritaire
 - Majorité = moitié de nombre de sièges (arrondi à l'entier supérieur)
 - Pour l'attribution des sièges restant, on calcule le quotient: c'est le nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir
 - On attribue à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral
 - Les sièges encore non distribués sont attribués à la plus forte moyenne. On divise le nombre de voix par le nombre de sièges déjà attribués + 1. Celui qui a la plus forte moyenne remporte le siège supplémentaire.





Exemple

Sièges à pourvoir : **27**

Listes	suffrages obtenus	étape 1	étape 2	étape 3		total des sièges
		prime majoritaire	attribution proportionnelle	calcul des moyennes	sièges à la plus forte moyenne	
liste A	1425	14 sièges	6 sièges	67,85	0	20
liste B	1124		4 sièges	224,80	1	5
liste C	469		2 sièges	156,33	0	2
	3018		12		1	27

Quotient

3 018 voix divisées par 13 (27-14)

232,153846

1

L'étape 1 permet d'attribuer la moitié des sièges à la "liste A" arrivée en tête. 14 sièges sont donc attribués ainsi. Il reste 13 sièges à attribuer avec la proportionnelle.

2

L'étape 2 sert à calculer le quotient électoral qui permet d'attribuer à la proportionnelle les sièges restant soit nombre total de voix divisé par le nombre de sièges restant.

3

26 sièges ont été répartis. Le siège restant sera attribué avec la méthode de la plus forte moyenne. On divise le nombre de voix par le nombre de sièges déjà attribués avec les deux autres méthodes +1. Celui qui a la plus forte moyenne remporte le siège supplémentaire.

Le scrutin communautaire

- ➔ Election des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1000 habitants: le tableau
 - Ils sont désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints
 - En cas de cessation d'un mandat de conseiller communautaire, le conseiller communautaire est remplacé par le 1^{er} membre du conseil municipal dans l'ordre du tableau qui n'est pas conseiller communautaire
 - En cas de cessation des deux mandats (conseiller communautaire et adjoint ou maire), le conseiller communautaire est remplacé par celui qui arrive en 1^{er} dans l'ordre du tableau et qui n'est pas conseiller communautaire après la date de la nouvelle élection d'un maire ou d'un adjoint (donc de la validation d'un nouveau tableau)



Le scrutin communautaire

- Election des conseillers communautaires dans les communes de plus de 1000 habitants: « le fléchage »
- Élection en même temps que les conseillers municipaux sur le même bulletin mais de manière distincte
 - ✓ La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doit comprendre un nombre de candidat égal au nombre de siège à pourvoir
 - ❖ +1 si le nombre est < à 5 sièges
 - ❖ + 2 si le nombre est > à 5 sièges
 - ✓ Les candidats doivent figurer dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal
 - ✓ La liste respecte la parité alternativement



Le scrutin communautaire

- Les sièges sont répartis au scrutin mixte (majoritaire et proportionnelle)
 - ✓ La liste gagnante (au 1^{er} tour à la majorité absolue et au 2nd tour à la majorité relative) obtient la $\frac{1}{2}$ des sièges (nombre de sièges arrondi à l'entier supérieur sil il y a plus de 4 sièges à pourvoir et à l'entier inférieur si il y a moins de 4 sièges à pourvoir)
 - ✓ Les autres sièges sont attribués à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne
 - ✓ En cas d'égalité des suffrages entre les liste arrivées en tête = la moitié des sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée
 - ✓ Il faut obtenir au moins 5% des suffrages pour bénéficier d'une représentation au conseil communautaire



[simulateur](#)

La vacance

→ Dans les communes de moins de 1000 habitants

- Le conseiller communautaire qui démissionne est « remplacé » par le 1^{er} membre du CM n'exerçant pas de mandat communautaire, quel que soit son sexe
- On peut démissionner de son mandat de conseiller communautaire et rester maire (et l'inverse)

→ Dans les communes de plus de 1000 habitants

- Le conseiller communautaire qui démissionne est remplacé par le 1^{er} candidat de même sexe, sur la liste des conseillers communautaires.
- Au cas où la liste des conseillers communautaires est épuisée (ou ne comporte pas de candidats de même sexe) le remplacement est assuré par le 1^{er} conseiller municipal de même sexe n'exerçant pas de mandat communautaire



La suppléance

→ La suppléance (à partir de 2014)

- Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle bénéficie d'un suppléant qui est
 - ✓ Dans les communes de plus de 1000 habitants, un élu de même sexe, suivant le conseiller communautaire élu sur sa liste au conseil municipal
 - ✓ Dans les communes de moins de 1000 habitants, c'est le 1^{er} membre du conseil municipal suivant dans l'ordre du tableau (n'exerçant pas de mandat communautaire)

- Le suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président.



Les régimes transitoires

- **Changement de périmètre au 1^{er} janvier 2014**
 - ✓ Soit installation selon règles de mars 2014: ce qui suppose une élection des délégués communautaires avant le 31 décembre 2013.
 - ✓ Soit prorogation du mandat des délégués communautaires actuels (sans élection). La présidence est assurée par le Président de l'EPCI le plus peuplé
 - ✓ La date pour redonner les compétences optionnelles est reportée à juin 2014
- **Fusion durant le prochain mandat pour les communes de + de 1000 habitants (pour les moins de 1000 c'est le tableau)**
 - ✓ Si le nombre de sièges attribués est $>$ au nombre de conseillers communautaires alors élection (scrutin de liste à un tour proportionnelle) des sièges supplémentaires
 - ✓ Si le nombre de sièges attribué est $<$ au nombre de conseillers communautaires alors une élection est organisée entre tous les conseillers communautaires sortants



Le maire et les adjoints

Seuls les élus de nationalité française peuvent être élus maire ou adjoint

→ Election du maire et des adjoints

- Règles inchangées pour le Maire au scrutin à la majorité absolue (2 tours) + 3^{ème} tour majorité relative
- Les adjoints dans les communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin uninominal puis ils sont classés dans l'ordre du tableau
- Les adjoints dans les communes de plus de 1000 habitants sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue avec la parité sans panachage. L'alternance homme/femme n'est pas obligatoire
- La composition des commissions doit respecter la représentation proportionnelle

Modèle de PV de l'élection du maire et des adjoints + 1000 hab



Le président et les vice-présidents

- Le conseil communautaire doit être installé avant le 25 avril 2014
 - Un conseiller communautaire peut démissionner avant même la séance d'installation (démission effective 2 jours après réception démission par le président). Mais pour les communes de moins de 1000 habitants, il faut attendre la séance d'installation du conseil municipal

- Les vice-présidents
 - Le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 20% de l'effectif total
 - Il ne peut excéder 15 vice-présidents et un minimum de 4 vice-président
 - En cas d'accord à la majorité des 2/3 du conseil communautaire , le nombre de vice-présidents peut aller jusqu'à 30% des sièges du tableau (tout en ne dépassant pas 15 vice-présidents)



Dates clés

de l'année électorale

Vendredi 1^{er} mars 2013

Début de la période pendant laquelle les recettes et dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées dans le compte de campagne et où toute aide financière de la collectivité au candidat peut être sanctionnée.

Dimanche 1^{er} septembre 2013

- Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité
- Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.
- Début de la période d'interdiction d'affichage électorale en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Jeudi 27 février 2014

Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le 1^{er} tour des élections municipales. Cette date est à confirmer par une circulaire en cours d'élaboration.

Jeudi 6 mars 2014 à 18h00

Clôture du délai de dépôt des candidatures pour le 1^{er} tour.

Lundi 10 mars 2014

- Ouverture de la campagne électorale officielle.
- Mise en place des emplacements d'affichage officiel.
- Date limite d'installation de la commission de propagande.

Mardi 18 mars 2014

Date limite d'affichage dans les communes les plus peuplées de l'arrêté préfectoral modifiant éventuellement les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Mercredi 19 mars 2014

Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires (pour les communes de plus de 2 500 habitants).

Vendredi 21 mars 2014 à 18h00

Délai limite de notification aux maires, par les candidats de la liste des assesseurs et délégués des bureaux de vote.

Samedi 22 mars 2014 à 12h00

Délai limite de remise des bulletins de vote aux maires par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution (concerne les candidats qui n'ont pas demandé le concours de la commission de propagande et les communes de moins de 2 500 habitants).

Samedi 22 mars 2014 à 0h00

Clôture de la campagne électorale du 1^{er} tour.

Dimanche 23 mars 2014 : 1^{er} tour du scrutin.



Lundi 24 mars 2014

- Ouverture de la campagne électorale pour le 2nd tour.
- Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le 2nd tour.

Mardi 25 mars 2014 à 18h

Clôture du délai de dépôt des candidatures pour le 2nd tour.

Mercredi 26 mars 2014

- Date limite de dépôt par les candidats à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs pour le 2nd tour (pour les communes de plus de 2 500 habitants).
- Envoi aux maires de la liste des candidats au 2nd tour.
- Date limite de renvoi en mairie des listes d'émargement.

Jeudi 27 mars 2014

Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires.

Vendredi 28 mars 2014

- Délai limite de notification aux maires par les candidats d'une nouvelle désignation d'assesseurs et de délégués.
- Délai limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller au 1^{er} tour.

Samedi 29 mars 2014 à 0h00

Clôture de la campagne électorale du 2nd tour.

Samedi 29 mars 2014 à 12h00

Délai limite de remise des bulletins de vote aux maires par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution (concerne les candidats qui n'ont pas demandé le concours de la commission de propagande et les communes de moins de 2500 habitants).

Dimanche 30 mars 2014 : 2nd tour du scrutin.



Vendredi 4 avril 2014

Délai limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller au 2nd tour.

Lundi 7 avril 2014

Délai limite de recours du préfet contre l'élection d'un conseiller acquise au 1^{er} tour.

Lundi 14 avril 2014

Délai limite de recours du préfet contre l'élection d'un conseiller acquise au 2nd tour.

Vendredi 23 mai 2014 à 18h

Délai limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP lorsque l'élection a été acquise au 1^{er} tour.

Vendredi 30 mai 2014 à 18h

Délai limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP lorsque l'élection a été acquise au 2nd tour.